

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 949 vom 8. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_949](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___949)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 949 du 8 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 949 del 8 ottobre 2013

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉCISION NON FORMELLE | 310 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 2

a) La forme et le contenu de l'ordonnance de classement sont régis par les art. 80 et 81 CPP (art. 320 al. 1 CPP). L'ordonnance de classement doit être motivée et rendue par écrit (art. 80 al. 2 CPP). Comme elle ne constitue pas une ordonnance simple d'instruction, elle doit nécessairement être rédigée séparément (art. 80 al. 3 1 re phrase CPP a contrario). En tant que prononcé de clôture de la procédure, elle contient une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et l'indication des voies de droit (art. 81 CPP). Ainsi, selon la jurisprudence, l'abandon de la poursuite pénale est subordonné au prononcé d'une ordonnance formelle de classement, mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne peut être glissé et mélangé au contenu d'une autre décision (ATF 138 IV 241 c. 2.5). Il doit en aller de même d'une non-entrée en matière, à laquelle les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP; CREP 24 juillet 2013/503 c. 2a). b) En l'espèce, comme on l'a vu (cf. c. 1b supra), la manière dont le procureur a procédé implique un classement implicite, respectivement une non-entrée en matière implicite sur le chef d'accusation d'escroquerie. Or, une telle décision aurait dû faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé (cf. c. 2a supra). Dans ces conditions, le recours doit être admis. L'ordonnance pénale du 29 août 2013 doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au procureur pour que, s'il entend classer la procédure respectivement ne pas entrer en matière en ce qui concerne l'infraction d'escroquerie, il rende une ordonnance séparée. L'annulation de l'ordonnance attaquée dans son entier, et non pas du seul classement implicite, se justifie du fait que s'il devait y avoir astuce, comme le soutient le recourant, D. \_\_\_\_\_ devrait être condamnée uniquement sur la base de l'art. 146 CP, qui devra seul s'appliquer, à l'exclusion de l'art. 75 LASV, puisqu'il viserait l'acte sous tous ses aspects (CREP 24 juillet 2013/503 c. 2b; CASS 3 août 2007/241 c. 2.3).

### E. 3

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 29 août 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la

charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Service P. \_\_\_\_\_ (réf.: FUR/RCO/nan), - Mme D. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.